



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion du : Mardi 12 septembre 2023 – 18h00

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mmes Véronique LAINE, Rosette GERMANO
MM. Christophe BENOIT, Edouard DELAMOTTE, Vincent CASERTA,
Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Franck KODJABACHIAN,
Noël MANNINO, Patrick SCALA

Excusé(s) : Mmes Laurence ANTIMI, Stéphanie CHAZAL
MM. Patrick BEL ABBES, représenté par M. David LUCHARD, Claude
COLOMBO, Yassine KHELIF, Roger LAURENZI, Mourath NDAW,
Mathieu SAVY

Assiste(nt) à la séance : Mme Florence DERBESY
MM. Raphaël BOUTIN, Arnaud DOUDET, Nicolas DUBOIS, Antoine
MANCINO (représentant des clubs nationaux)

1. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le Comité de Direction approuve les procès-verbaux du Comité de Direction des 4, 11 juillet 2023, 18 août 2023 et du Bureau Exécutif des 24, 29 août 2023, 8 septembre 2023.

2. INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

* Le Président adresse, joint par les membres du Comité de Direction, toutes ses félicitations à Simon AMZALLAG, salarié de la LMF, ainsi qu'à son épouse, pour la naissance de leur fils.

* Il souhaite la bienvenue à M. Nicolas DUBOIS, nouveau DTR. Il indique que l'ETR s'est réunie en séminaire à Boulouris vendredi dernier pour travailler notamment sur 2 sujets importants : les U14 R et également les Championnats seniors, sujets qui seront abordés lors de cette réunion.

* Le Président annonce que l'Assemblée Générale de la LMF se tiendra le samedi 11 novembre 2023 à 15h00, au siège de la Ligue en présentiel. Ceci afin de permettre aux représentants du District de Grand Vaucluse d'être élus afin de pouvoir participer et voter à l'Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023.

* Il fait un point sur les licences indiquant une situation positive en ce début de saison avec une augmentation de 12,3% du nombre de licenciés par rapport à la même époque la saison passée. Evolution à relativiser compte tenu du déploiement de la dématérialisation de presque tous les types de demandes de licences.

62 045 licences ont ainsi déjà été délivrées pour la Ligue Méditerranée. Seule la catégorie des U10/U11 féminines est en diminution concernant les pratiquants. A noter que le nombre d'arbitres est en retrait de 5,1% à ce jour.

A noter les très bons chiffres de la Ligue Méditerranée en matière de dématérialisation avec un taux global de 95,8%, permettant à la Ligue d'intégrer le top 3 des Ligues Métropolitaines.

3. AFFAIRES JURIDIQUES

a. Propositions de modifications des textes de la Ligue de la compétence du Comité de Direction

◆ Propositions de modification de textes au Règlement Championnat Régional

→ Article : Constitution des groupes

Harmonisation de l'article concernant la constitution des groupes pour chaque championnat et de le compléter en y ajoutant le fait qu'une décision de la F.F.F. peut également modifier les groupes après la date du 17 juillet.

La disposition sera modifiée dans les règlements suivants :

- *Le Règlement du Championnat Régional U14 (article 3) ;*
- *Le Règlement du Championnat Régional U15 (article 3) ;*
- *Le Règlement du Championnat Régional U16 (article 3) ;*
- *Le Règlement du Championnat Régional U17 (article 3) ;*
- *Le Règlement du Championnat Régional U18 (article 3) ;*
- *Le Règlement du Championnat Régional U18 F (article 4) ;*
- *Le Règlement du Championnat Régional U20 (article 3) ;*
- *Le Règlement du Championnat Régional Seniors Féminine (article 3) ;*
- *Le Règlement du Championnat Régional Seniors Futsal (article 5.1) ;*
- *Le Règlement du Championnat Régional Seniors (article 1) ;*

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif. Au-delà du 17 juillet :

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation, ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.

Au terme de la saison concernée :

- *Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.*
- *Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.*
- *Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le présent règlement, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.*

- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer ledit Championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même Championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché. Si deux clubs d'un même championnat sont concernés par ce repêchage, ils seront départagés conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

Date d'effet : immédiate

◆ Propositions de modification de textes au Règlement Championnat Régional Seniors

→ Accessions et relégations

Mise à jour du nombre d'accessions et de relégations conformément aux textes fédéraux, suite à la réforme des championnats nationaux

Accessions

Le premier ~~et le second~~ de REGIONAL 1 **accède** au Championnat de NATIONAL 3. [...]

Les modalités d'accessions et de rétrogradation s'effectueront conformément aux tableaux analytiques ci-dessous :

REGIONAL 1

| | Descente du National 3 | Accession en National 3 | Descente en Régional 2 | Clubs maintenus | Montée de Régional 2 | Effectif Total |
|----------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|-----------------|----------------------|----------------|
| 1 ^{er} cas | 0 | 1 | 2 | 11 | 3 | 14 |
| 2 ^{ème} cas | 1 | 1 | 3 | 10 | 3 | 14 |
| 3 ^{ème} cas | 2 | 1 | 4 | 9 | 3 | 14 |
| 4 ^{ème} cas | 3 | 1 | 5 | 8 | 3 | 14 |

REGIONAL 2

| | Descente du Régional 1 | Accession en Régional 1 | Descente en Départemental 1 | Clubs maintenus | Montée de Départemental 1 | Effectif Total |
|----------------------|------------------------|-------------------------|-----------------------------|-----------------|---------------------------|----------------|
| 1 ^{er} cas | 2 | 3 | 8 | 25 | 9 | 36 |
| 2 ^{ème} cas | 3 | 3 | 9 | 24 | 9 | 36 |
| 3 ^{ème} cas | 4 | 3 | 10 | 23 | 9 | 36 |
| 4 ^{ème} cas | 5 | 3 | 11 | 22 | 9 | 36 |

Date d'effet : immédiate

◆ Propositions de modification de textes au Règlement Championnat Régional 1 Féminin

→ Barrages d'accessions

Précision sur la qualification des joueuses participant au barrage d'accession en R1 Féminin suite aux recours effectués en fin de saison 2022/2023

Article 15 : qualification des joueuses

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat R1 Féminin ***ainsi qu'au barrage d'accession prévu en Annexe 1 du présent règlement.*** [...]

ANNEXE 1 : Plateau régional d'accession en R1 F

Préambule

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement R1 Féminin.

Article 7 – annexe 1

Pourront participer au plateau régional toutes les joueuses régulièrement qualifiées à leur club à la date de la compétition dans le respect des dispositions des règlements généraux de la F.F.F.

Les clubs pourront utiliser le nombre de joueuses mutées auxquelles elles avaient droit dans leur compétition de District.

Les dispositions de l'article 15 du Règlement du Championnat Régional 1 Féminin s'appliquent dans leur intégralité au plateau régional d'accession.

Conformément à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne pourront participer au barrage d'accession, plus de trois joueuses ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales, avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

Date d'effet : immédiate

◆ Propositions de modification de textes au Règlement Championnat Régional 1 Futsal

→ Temps de jeu

Encadrement des cas d'absences de chronométrage des arrêts de jeu.

Article 5 – Système de l'épreuve

[...]

3. La durée d'une rencontre est de 2 x 20 minutes en temps réel. ~~Toutefois~~

En cas d'absence de chronométrage des arrêts de jeu, la durée d'une rencontre est de 2 x 25 minutes.

Dans cette hypothèse le club recevant devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre

Date d'effet : immédiate

◆ Propositions de modification de textes au Règlement Championnat Régional U 16

→ Participation

Harmonisation avec les autres règlements jeunes

Article 2 – Participation

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R1 sont :

- a) Les 12 équipes classées jusqu'à la 6^{ème} place incluse de chacun des 2 groupes du Championnat U15 R de la saison.

~~En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U16 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.~~

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R2 sont :

- a) les 6 équipes classées de la 7^{ème} à la 9^{ème} place incluse de chacun des 2 groupes du Championnat U15 R de la saison précédente.
- b) les 6 équipes des championnats U15 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.
Accéderont des Championnat départementaux U15 : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var.

~~En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs, d'accéder en U16 R2 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.~~

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y était maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U16 R1 ou U16 R2 alors qu'il s'y était qualifié sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

Date d'effet : immédiate

◆ Propositions de modification de textes au Règlement Championnat Régional U 17

→ Accessions – Relégations

Harmonisation avec les autres règlements jeunes

Article 4 – Accessions / Relégations

1. ACCESSIONS EN CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U18 (U18 R1) :

Seront accédantes en Championnat U18 R1 la saison suivante les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U18 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

~~Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.~~

2. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U18 (U18 R2) :

Seront qualifiées en Championnat U18 R2 la saison suivante les 6 meilleures équipes U17 R n'ayant pas accédé au Championnat U18 R1 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U18 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. RELÉGATIONS

A l'issue de chaque saison, les équipes classées de la 6ème à la 12ème place de chacun des 2 groupes U17 R seront remises à disposition de leur district respectif.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Date d'effet : immédiate

◆ Propositions de modification de textes au Règlement Permis de Conduire une Equipe de Jeunes

→ Encadrement des Equipes Jeunes

Il est proposé compte tenu de la réforme des diplômes, d'enrichir progressivement le parcours de formation des éducateurs encadrant les équipes régionales jeunes.

Article 2 – Obligations des diplômes

1. L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire au minimum :

- Pour les catégories U20, U18 et U17 :
 - du diplôme Animateur Sénior ~~ou~~, C.F.F 3 certifié **CFI U14-U19 certifié, ou CFI Seniors certifié (2023/2024). A partir de la saison 2024/2025, il sera demandé le DF Coach Jeunes ou Seniors.**
- Pour la catégorie U18F :
 - du diplôme C.F.F 3 certifié **ou CFI U14-U19 certifié (2023/2024). A partir de la saison 2024/2025, il sera demandé le DF Coach Jeunes.**
- Pour la catégorie U18 Futsal :
 - ~~— du module Futsal base attesté avant le 30 juin de la saison en cours, pour la saison 2021-2022~~
 - du module Futsal base certifié ~~à compter de la saison 2022-2023~~ **ou CFI Futsal certifié.**
- Pour la catégorie U16 :
 - du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F.3 certifié **ou CFI U14- U19 certifié (2023/2024). A partir de la saison 2024/2025, il sera demandé le DF Coach Jeunes.**
- Pour les catégories U15 et U14 :
 - du diplôme C.F.F.2. certifié **ou CFI U14- U19 certifié (2023/2024). A partir de la saison 2024/2025, il sera demandé le DF Coach Jeunes.**

- *Date d'effet : immédiate*

Le Comité de Direction valide à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

b. Dérogation obligation d'encadrement

1 - Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football

Le Comité de Direction,

Saisi par la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Vu les Statuts et Règlements de la FFF et de la Ligue Méditerranée de Football,

Attendu que l'article 12.4 des Statuts de la Ligue méditerranée prévoit que : « *A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que du Règlement d'Administration Générale de la LMF, qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : [...] Les dispositions des Règlements des compétitions régionales, hormis les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations.* »

Que ces même Statuts prévoient que : « *Le Comité de Direction [...] statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football.* »

Attendu que l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que l'équipe participant au Championnat Régional 2 est tenue d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum du BEF.

Que l'article 12.3.a) du même document, prévoit que « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.* »

Considérant que la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football constate que pour la présente saison, plusieurs éducateurs dont l'équipe accède en Championnat Régional 2, ne disposent ni du BEF, ni du BMF (diplôme inférieur).

Qu'il apparaît essentiel d'accompagner ces éducateurs afin qu'ils puissent continuer à encadrer l'équipe accédante et se former.

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, et le Comité de Direction, sont conscients des difficultés rencontrées par les clubs accédant en Régional 2 quant à l'obligation de diplôme eu égard à l'absence de Championnat Régional 3.

Que le Comité de Direction rappelle que la création du Championnat Régional 3 permettrait la mise en place d'un palier supplémentaire nécessaire à la structuration des clubs et à leur préparation à l'accès au haut niveau, notamment en terme de diplôme de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant que le Comité de Direction souhaite ainsi, à titre exceptionnel, et notamment suite au refus de la création d'un Championnat Régional 3 lors de l'Assemblée Générale d'Eté 2023, accorder une dérogation exceptionnelle au titre de l'article 12.3.a) aux éducateurs ayant fait accéder leur équipe en Championnat Régional 2, à condition qu'ils régularisent leur situation au cours de la saison, en s'inscrivant en formation BMF ou BEF.

Que dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas respectée à l'issue de la saison, le club sera sanctionné d'une amende d'un montant de 2 000€ par la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Par ces motifs, le Comité de Direction décide pour la saison 2023/2024 uniquement :

- **d'accorder une dérogation aux éducateurs ne bénéficiant pas du BMF et ayant fait accéder leur équipe en Championnat Régional 2 pour la saison 2023/2024, en les autorisant à encadrer l'équipe, sous réserve qu'ils s'inscrivent au cours de la saison à la formation BEF ou BMF.**
 - **Fixer à 2000 Euros, l'amende en cas de non-respect de la dérogation suscitée.**
- Le Comité de Direction valide à l'unanimité ces propositions qui seront soumises au vote de l'AG.

2 - Permis de conduire une équipe de jeunes :

Le Comité de Direction,

Attendu que l'article 1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes de la LMF prévoit que : « *Toute équipe opérant en championnat de "Jeunes" de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) devra être dirigée par un(e) éducateur(trice) responsable :*

- titulaire du diplôme requis pour la catégorie d'âge
- titulaire du «Permis de Conduire une Equipe de Jeunes»
- désigné(e) par son club avant le début de la compétition
- inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche lors des rencontres de championnat.

*Toute équipe dirigée par un(e) éducateur(rice) qui ne respecterait pas ces quatre conditions cumulatives, sera préalablement informé de l'irrégularité de sa situation par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.) via sa messagerie internet officielle. **Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information pour se mettre en conformité. A défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31^{ème} jour, et ce jusqu'à régularisation.** La C.R.S.E.E.F notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application » .*

Considérant que la C.R. des Statuts des Educateurs et Entraîneurs a notifié les clubs ne disposant pas du diplôme requis pour leur équipe de jeunes, conformément au permis de conduire une équipe de jeunes, le 30.08.2023.

Qu'il apparaît au regard du règlement que ces derniers disposent d'un délai de 30 jours à compter du 30.08.2023, pour régulariser la situation.

Mais considérant que le Comité de Direction relève que suite à la réforme de la filière de formations bénévoles proposée par la Direction Technique Nationale, les diplômes requis ne pourront être obtenus avant un délai de 30 jours, dans la mesure où les nouveaux modules de formations ne débiteront qu'à compter du mois d'octobre.

Que la régularisation par les clubs dans un délai de 30 jours à compter du 30.08.2023 apparaît ainsi difficilement réalisable.

Considérant que le Comité de Direction estime ainsi, qu'au regard du nouveau catalogue et calendrier de formations proposé par l'IR2F de la LMF, il apparaît essentiel d'accorder un délai supplémentaire aux clubs afin de leur laisser la possibilité de régulariser leur situation.

Qu'un délai au 31 janvier 2024 apparaît en l'espèce raisonnable.

Par ces motifs, le Comité de Direction décide pour la saison 2023/2024 uniquement de modifier l'article 1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes comme suit :

« Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information aura jusqu'au 31 janvier 2024 pour se mettre en conformité. A défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours avant cette date, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31^{ème} jour 01 février 2024, et ce jusqu'à régularisation. »

3 – Obligations d'encadrement

Réflexion sur les obligations d'encadrement :

→ Les évolutions du PCEJ – mise en conformité des Educateurs au 31 janvier 2023 :

U20, U18 et U17 : AS, CFF3 certifié ou CFI Seniors certifié ou CFI U14-U19 (2023.2024). A partir de 2024.2025 l'obligation passera sur le DF Coach Jeunes ou Seniors

U18F : CFF3 certifié ou CFI U14 – U19 certifié (2023.2024). A partir de 2024.2025 l'obligation passera sur le DF Coach Jeunes.

U18 Futsal : Futsal Base certifié ou CFI Futsal certifié

U16 : Initiateur 2 ou CFF3 ou CFI U14 – U19 certifié (2023.2024). A partir de 2024.2025 l'obligation passera sur le DF Coach Jeunes.

U15 – U14 : CFF2 certifié ou CFI U14 – U19 certifié (2023.2024). A partir de 2024.2025 l'obligation passera sur le DF Coach Jeunes

A noter : les réunions PCEJ prévues cette saison pourraient s'organiser sur des journées gérées par l'ensemble des collaborateurs de la DTR (Un CTR en charge d'une catégorie) afin d'effectuer dans le même temps la journée de formation continue permettant d'obtenir les différents DF.

→ Les projections pour les saisons à venir, avec l'harmonisation des diplômes :

| | 2022-2023 | 2023-2024 | 2024-2025 | 2025-2026 | 2026-2027 |
|--------------------------------|---|---|--|--|--|
| U14 | R1 : CFF2 R2 : CFF2 | CFF2 ou CFI U14-U19 (c) | COACH JEUNES | BMF jeunes ou COACH JEUNES | BMF jeunes ou COACH JEUNES |
| U15 | R : CFF2 | CFF2 ou CFI U14-U19 (c) | COACH JEUNES | COACH JEUNES | BMF jeunes ou COACH JEUNES |
| U16 | R1 : CFF3 R2 : CFF3 | CFF3 ou CFI U14-U19 (c) | COACH JEUNES ou COACH SENIORS | BMF jeunes ou COACH JEUNES | BMF jeunes ou COACH JEUNES |
| U17 | R : CFF3 | CFF3 ou CFI U14-U19 (c) | COACH JEUNES ou COACH SENIORS | COACH JEUNES | BMF jeunes ou COACH JEUNES |
| U18 | R1 : CFF3 R2 : CFF3 | CFF3 ou CFI U14-U19 (c) | COACH JEUNES ou COACH SENIORS | BMF jeunes ou COACH JEUNES | BMF jeunes ou COACH JEUNES |
| U20 | R1, R2 : CFF3 | CFF3 ou CFI Seniors (c) ou CFI 14-U19 (c) | COACH JEUNES ou COACH SENIORS | COACH JEUNES ou COACH SENIORS | BMF ou COACH JEUNES ou COACH SENIORS |
| SENIORS | R1, R2 : BEF | BEF | BEF R3 : BMF ou Coach Seniors | BEF R3 : BMF ou Coach Seniors | BEF R3 : BMF ou Coach Seniors |
| U18 Féminines Ch. Semi Open | R1 : CFF3 R2 : CFF3 | R1 et R2 : CFF3 ou CFI U14-U19 (c) | R1 et R2 : CFF3 ou COACH SENIOR ou COACH JEUNES | R1 : BMF jeunes ou COACH JEUNES R2 : COACH JEUNES | R1 : BMF jeunes ou COACH JEUNES R2 : COACH JEUNES |
| Senior Féminines | R : CFF3 | BMF | BMF ou Coach Seniors | BMF ou Coach Seniors | BMF ou Coach Seniors |
| U18 Futsal Ch. OPEN | R : avoir suivi le MODULE FUTSAL Bas | R : avoir suivi le CFI Futsal | R : CFI FUTSAL (c) | R : module FUTSAL Base certifié | R : module FUTSAL Base certifié |
| Senior | R : aucune obligation | R : CFI Futsal | R : CFI FUTSAL (c) | R : module FUTSAL Base certifié | R : BMF ou COACH SENIORS + CFI FUTSAL |

- Le Comité de Direction valide à l'unanimité ces modifications qui seront proposées au vote de l'AG.

4. AFFAIRES SPORTIVES

a. Projet de réforme des Championnats Régionaux Seniors masculins

En raison des évolutions du format des Championnats Nationaux et des résultats extrêmement serrés du vote lors de la dernière assemblée générale, la réforme des Championnats Régionaux Seniors Masculins a été repensée et le nouveau projet est présenté.

La Ligue a décidé de travailler sur une seule hypothèque. Elle propose donc un projet intégrant la création d'une R3, la montée de U20 R, et la réduction du nombre d'accédants de Districts.

La création d'une R3 est proposée compte tenu de la difficulté des accédants de D1 vers la R2, du nombre important des clubs accédant en R2 relégués ou dans la 2^{ème} partie du classement la saison

suiuante, mais également des difficultés liées aux obligations d'encadrement en R2 (BEF) pour les éducateurs accédant.

Ce projet a été travaillé avec le Secrétaire Général, les Membres de la CR Activités Sportives, les équipes de ETR et du service juridique.

Un seul projet sera proposé à l'AG de la LMF du 11 novembre 2023 en concertation avec les Districts, les clubs de la Ligue, mais également avec les clubs de Districts D1.

Ce projet émanera de l'avis général de tous.

Les Districts présenteront à leur Comité de Direction ce nouveau projet. Des nouvelles concertations seront programmées prochainement pour réfléchir et articuler cette réforme.

b. Projet de réforme du Championnat Régional U14

Cette réforme vise à améliorer le niveau de pratique avec l'harmonisation de la pratique dans les Districts, l'accès au championnat U14 R sur des critères sportifs, le respect des préconisations fédérales, l'application des lois du jeu, les obligations d'encadrement en U13, la structuration des clubs.

Les principes et fonctionnement principaux concernent :

- les plateaux d'accession

- Organisés dans chaque district dans la saison des U13
- Fonctionnement identique et pilotage Ligue (prérequis, règlement, nombre de participants...)
- Format plateaux et 3 journées de plateaux d'accession (2 de foot à 8 et 1 de foot à 11)

- les prérequis

- Equipes doivent évoluer au plus haut-niveau de leur District
- Educateur titulaire au minimum du CFF2 ou du CFI U14-U19 (Coach jeunes pour U14R)
- Club labélisé (puis un certain niveau de label dans les saisons suivantes)

- le déroulement

- Lois du jeu foot à 8 ou à 11 (arbitre officiel)
- Arbitrage des jeunes à la touche (avec assistant), pause coaching
- Plateau à 3 équipes (2 matchs par équipe de 2 x 15 minutes)
-> 11 joueurs obligatoires pour Foot à 8 et 14 pour Foot à 11 (sauf certificat médical cf.

Festival U13)

c. Projet de réforme des Championnats Jeunes Féminins

Ce projet est présenté en raison de l'architecture actuelle des Championnats Féminins incomplète avec l'absence des U15 F, de la nécessité d'harmoniser les championnats féminins régionales pour une meilleure compréhension (cohérence de la pratique). Il a été constaté que certaines équipes étaient réticentes à s'engager sur le niveau régional (niveau, déplacement...), un travail structurel doit être fait sur le niveau d'encadrement des équipes féminines ainsi que le développement la pratique sur les territoires. Ce projet de réforme permettrait d'élever le niveau de pratique féminin.

Le projet sera présenté lors de la prochaine AG.

5. AFFAIRES FINANCIERES

Le Comité de Direction décide d'augmenter l'indemnité d'arbitrage R1 Futsal à 75 €.

6. FAFA

Dans le cadre du Schéma Territorial FAFA Équipements qui doit être communiqué à la LFA, le Comité de Direction, suite à l'état des lieux de la CRTIS et après concertation avec les Districts, décide de prioriser les natures de projet suivantes :

- Nature n° 03 : création ou mise en conformité d'un éclairage ou rénovation pour un classement fédéral (niveau E6 minimum ou EFutsal3 minimum)

- Nature n° 07 : Création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique (Niveau de classement Installation : T6 minimum avec niveau de classement Éclairage : E7 minimum si l'éclairage est existant – E6 minimum si c'est une création)

Natures n° 05-06 : Création d'un terrain de grands jeux en pelouse naturelle ou pelouse naturelle renforcée (niveau T6 minimum) / Renforcement-amélioration d'un terrain en pelouse nature (niveau T 5 minimum)

Nature n° 2 – Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble de vestiaires ou locaux pour un classement Fédéral (niveau T6 minimum niveau Futsal 4 minimum)

Toutes les natures de dossiers seront néanmoins étudiées en fonction du budget de l'enveloppe régionale FAFA Équipements d'un montant de 363 000 € cette saison.

7. C.R. ARBITRES

Sur proposition de la C.R. Arbitres, le Comité de Direction valide la liste des observateurs saison 2023/2024 (annexe 1)

8. QUESTIONS DIVERSES

Il est décidé qu'une minute de silence sera observée lors des matches de ce week-end par solidarité à la situation tragique du peuple marocain.

Un point de situation est fait sur les travaux du siège de la Ligue. Les espaces sont réaménagés pour plusieurs raisons notamment la location importante des espaces actuels, l'accueil des entreprises dans de bonnes conditions, projection avant le transfert au campus...

Le nouvel organigramme des salariés de la Ligue (équipes administrative et technique) est présenté.

La séance est levée à 20h30.

**Le Président de Séance
M. Eric BORGHINI**



ANNEXE 1

Liste des Observateurs 2023/2024

Observateurs arbitres assistants :

Fabrice POREE - Loris LEPORATI - Christopher SPADAFORA - Gwenaël PASQUALOTTI - Laurent CONIGLIO - Florian GONCALVES - Patrick FAUTRAD - John SMITH

Observateurs jeunes arbitres :

Hicham AJJANI - Bertrand KEMPF - Pascal PORTOLES - Christian POTARD - Sebastien OURS - Claude TOSI - Bernard COTY - Cyril BOUREAU - Eric GUERIN - Benoit WOLFF - Noël RIFFAUD

Observateurs arbitres centraux seniors :

Gilles ERMANI - Jean-Michel DER MARDIROSSIAN - Louis LUNGERI - Mouiz NAGHMOUCHI - Eric DANTZER - Philippe LEDUC - Christophe COURET - Abdel EL KHEMIRI - Riadh BEN NACEUR - Alain PERILLIER - Vincent BERTRAND - Claude TELLENE - Denis SOTO - Jérôme CASCALES - Frédéric FLORIO - Anthony SARLIN

Observateurs arbitres futsal :

Gilles ERMANI - Jérôme NGUYEN - Jacky SUBOCZ - Patrick FAUTRAD